



URBANISME
AMÉNAGEMENT
ENVIRONNEMENT

www.eolurba.fr

Parc d'Activités de l'aroiseau
8 rue Ella Maillart
BP 30185 56005 Vannes cedex
Tél. 02 97 47 23 90

contact@eolurba.fr

Projet « Le Bois Vert 3 »

Extension de la Zone d'Activité du Bois-Vert à PLOËRMEL (56)

**DOSSIER DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**PIECE 4 - NOTICE EXPLICATIVE
MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC,
BILAN DE LA CONCERTATION,
INDICATION DE LA FAÇON DONT LA PARTICIPATION DU PUBLIC S'INSERE DANS LA
PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Septembre 2025 - Ref. 21V1034



Maître d'ouvrage et pétitionnaire :
PLOËRMEL COMMUNAUTE
Place de la Mairie
56804 PLOERMEL CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. Textes régissant la participation du public et son insertion dans la procédure administrative	3
II. Bilan de la concertation	4
III. Insertion de la participation du public dans la procédure administrative relative à l'opération	5
III.1. Contexte du projet	5
III.2. Le porteur de projet	5
III.3. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale	5
III.4. La participation du public.....	6
III.5. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	7
III.6. Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires	7

I. TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet d'extension du Parc D'activité de Bois Vert « Bois Vert 3 » à l'Est de la ville de PLOERMEL. Le projet est porté par PLOERMEL COMMUNAUTE.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie par les articles suivants du Code de l'Environnement :

L'article **L.123-2 du Code de l'Environnement** dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

L'article **L.123-19 du Code de l'Environnement** précise le déroulement de la procédure de participation du public.

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Article 94
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-19	Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de participation du public		
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12	

Ce projet n'a pas fait l'objet d'un **avis motivé de l'autorité environnementale**. Le courrier d'absence d'observation est joint au dossier d'enquête publique (pièce n°3 du dossier).

Cette procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative de **permis d'aménager** pour autoriser le projet. L'**autorité décisionnaire** pour la délivrance de cette autorisation est le **Maire de la commune de Ploërmel**, M. Patrick LE DIFFON.

II. BILAN DE LA CONCERTATION

Le présent projet n'est **pas soumis à la procédure débat public** définie aux articles L.121-8 à L.121-15 du Code de l'Environnement ni à celle de concertation définie à l'article L.121-16 du même code. Une telle procédure n'a donc pas été mise en œuvre.

Toutefois, l'ouverture à l'aménagement du secteur de Bois Vert 3 a fait l'objet d'une **concertation en amont** : le **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2013** a identifié ce secteur comme étant destiné à l'extension de la zone d'activité.

III. INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

III.1. CONTEXTE DU PROJET

La communauté de communes PLOERMEL COMMUNANUTE, gestionnaire des parcs d'activités de son territoire, porte le projet d'**extension du Parc d'Activités de Bois Vert « Bois Vert 3 »**, dans la continuité du parc d'activité existant, à l'Est, sur une emprise de **6,7 ha**.

Ce projet apparaît stratégique à l'échelle du territoire pour répondre aux besoins des acteurs économiques et permettre l'implantation de nouvelles activités à proximité des axes routiers structurants.

Ce projet prévoit :

- L'**aménagement de 8 lots totalisant 3,7 ha**, subdivisibles en un total de 15 lots maximums pour permettre l'implantation de nouvelles activités ;
- L'aménagement de **voies de dessertes depuis la rue Gilles Roberval au Sud et depuis le chemin du Paradis au Nord** ;
- La **préservation des haies et boisements** existants ;
- L'aménagement d'**ouvrages de gestion des eaux pluviales** paysagers favorisant l'infiltration.

Ce projet a fait l'objet d'une **demande de Permis d'Aménager** N° PA 056 165 25 K0002 déposée le 25 Avril 2025. Il fait l'objet d'une procédure **d'évaluation environnementale**. Il est par ailleurs soumis à **dossier Loi sur l'Eau** en régime déclaratif.

III.2. LE PORTEUR DE PROJET

Le projet d'extension « Bois Vert 3 » est porté par PLOERMEL COMMUNAUTE :

PLOERMEL COMMUNAUTE
14 Place de la Mairie
56800 Ploërmel

III.3. L'ETUDE D'IMPACT ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'études comprenant notamment une **étude d'impact faisant suite à un examen cas par cas** au titre de la rubrique 39 du tableau en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Si les projets soumis directement à étude d'impact sont soumis à enquête publique, les projets soumis à étude d'impact à l'issue d'un examen cas par cas se trouvent soumis à une **procédure de participation du public par voie électronique**.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « Autorité Environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact du projet a été soumise à **avis sans observation du Préfet de la Région Bretagne – Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**, qui a été délivré le 28 Juillet 2025.

L'avis de l'Autorité Environnementale constitue la **pièce n°3** du présent dossier de participation du public.

III.4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La **participation du public**, tout comme l'enquête publique, a pour objet d'**assurer l'information du public** ainsi que la **prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, **il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur** lors de cette procédure.

L'ouverture et l'**organisation** de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire, à savoir la **Mairie de Ploërmel**. La durée de la procédure de participation du public est fixée par la Mairie de Ploërmel, autorité compétente pour ouvrir et organiser la procédure. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours (conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, la Mairie de Ploërmel a souhaité que cette procédure s'étende du **3 Septembre 2025 au 3 Octobre 2025 inclus**, soit pour une **durée de 30 jours**.

Selon les textes réglementaires (L123-19 du Code de l'Environnement), le public est informé par un **avis mis en ligne sur le site Internet** de la commune ainsi que par un **affichage 15 jours avant l'ouverture** de la participation électronique du public. Dans le cas présent, la **Mairie de Ploërmel** a souhaité que cet affichage soit effectué **en mairie, sur Internet et sur site** à compter du **19 Août 2025**, soit pour une durée de 15 jours. Par ailleurs, deux publications ont été sollicitées dans la presse locale pour diffusion 15 jours avant le lancement de la procédure. Ces différents avis mentionnent :

- Le **projet de plan ou programme** ou la demande d'autorisation du projet ;
- Les **coordonnées des autorités compétentes** pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- La ou les **décisions** pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- Une indication de la **date** à laquelle et du **lieu** où les renseignements pertinents seront **mis à la disposition du public** et des conditions de cette mise à disposition ;
- L'**adresse du site internet** sur lequel le dossier peut être consulté ;
- Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à **évaluation environnementale** et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- Lorsqu'il a été émis, l'**avis de l'autorité environnementale** mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Cette procédure est dite **dématérialisée** : le **dossier de consultation** du public est mis **en ligne** pendant toute la durée de la procédure de consultation, soit une durée de **30 jours**. Les **observations et propositions** du public, déposées par **voie électronique**, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Les **observations et propositions** recueillies au cours de la procédure sont **synthétisées** puis **mises en ligne** à l'issue du délai de mise à disposition. Les remarques doivent être **prises en considération** par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative.

III.5. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Suite à la procédure de participation du public, le projet d'aménagement d'extension du Parc d'Activité de Bois Vert « Bois Vert 3 » sera soumis à la **délivrance d'une autorisation d'urbanisme** en vue de sa réalisation : en l'occurrence, un **permis d'aménager**.

Cette autorisation d'urbanisme sera délivrée par **Monsieur Le Maire de la commune de Ploërmel**, ou son adjoint(e) dûment mandaté(e).

III.6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS EVENTUELLEMENT NECESSAIRES

Le projet fait l'objet d'une **demande de permis d'aménager** auprès de la commune de Ploërmel. La délivrance de ce permis d'aménager pourra se faire à l'issue de la phase de participation du public.

Le projet fait parallèlement l'objet d'une procédure de **déclaration au titre de la Loi sur l'Eau** au titre de la rubrique 2.1.5.0 du R.214-1 du code de l'environnement (gestion des eaux pluviales).